

FC ETOY

Règlement du club

[Sous-titre du document]

Comité du FC Etoy
23/06/2026

Table des matières

1. Objet et champ d'application	2
Article 1 — Objet.....	2
Article 2 — Membres concernés	3
Article 3 — Primauté des statuts et règlements supérieurs	3
2. Cotisations et obligations financières	3
Article 4 — Montant des cotisations annuelles	3
Article 5 — Période couverte.....	3
Article 6 — Échéances de paiement.....	3
Article 7 — Nouveau membre en cours de saison	3
Article 8 — Non-remboursement	4
Article 9 — Conséquences du non-paiement	4
3. Licences, transferts et frais administratifs.....	4
Article 10 — Frais de licence et de qualification.....	4
Article 11 — Départ du Club	4
4. Discipline sportive et refacturation des cartons	5
Article 12 — Principe général.....	5
Article 13 — Cartons jaunes	5
Article 14 — Cartons rouges	5
Article 15 — Amendes d'équipe ou de banc	5
Article 16 — Juniors.....	6
Article 17 — Procédure.....	6
Article 18 — Sanctions internes complémentaires	6
5. Participation aux manifestations et bénévolat.....	6
Article 19 — Principe de participation	6
Article 20 — Obligation annuelle minimale.....	6
Article 21 — Planification	7
Article 22 — Absence injustifiée	7
Article 23 — Contribution de remplacement	7
Article 24 — Mesures incitatives	7
Article 25 — Équipes organisatrices.....	8
6. Comportement et image du Club	8
Article 26 — Respect général.....	8
Article 27 — Réseaux sociaux.....	8
Article 28 — Alcool, tabac, stupéfiants	8
Article 29 — Vestiaires et installations	8

7. Matériel, équipements et tenues	9
Article 30 — Propriété du matériel	9
Article 31 — Restitution.....	9
Article 32 — Tenue officielle	9
8. Fonctionnement sportif	9
Article 33 — Présence et ponctualité	9
Article 34 — Convocations	9
Article 35 — Blessures et santé.....	9
Article 36 — Déplacements.....	10
9. Entraîneurs, dirigeants et responsables d'équipe	10
Article 37 — Rôle éducatif	10
Article 38 — Communication avec les parents	10
10. Buvette, manifestations et recettes	10
Article 39— Buvette	10
Article 40— Recettes des événements.....	10
Article 41— Initiatives d'équipe.....	10
11. Communication officielle.....	10
Article 42— Canaux de communication	10
Article 43— Devoir de lecture	11
12. Procédure disciplinaire interne.....	11
Article 44— Mesures possibles.....	11
Article 45— Proportionnalité	11
Article 46— Droit d'être entendu.....	11
13. Entrée en vigueur et modification	11
Article 47— Adoption	11
Article 48— Modification	12
Article 49— Entrée en vigueur.....	12

1. Objet et champ d'application

Article 1 — Objet

Le présent règlement interne complète les statuts du FC Etoy. Il règle les aspects pratiques de la vie du Club qui ne sont pas détaillés dans les statuts, notamment les cotisations, le

comportement des membres, la discipline interne, la refacturation des cartons et amendes, la participation aux manifestations, l'utilisation du matériel et les règles de fonctionnement sportif.

Article 2 — Membres concernés

Le présent règlement s'applique à tous les membres du Club, en particulier aux joueurs actifs, seniors, vétérans, juniors, entraîneurs, dirigeants, bénévoles, parents ou représentants légaux de juniors, ainsi qu'à toute personne participant aux activités du Club.

Article 3 — Primauté des statuts et règlements supérieurs

En cas de contradiction, les statuts du FC Etoy priment sur le présent règlement. Les règlements de l'ASF, de l'ACVF, de la FIFA, de l'UEFA ainsi que les décisions des instances sportives compétentes demeurent réservés.

2. Cotisations et obligations financières

Article 4 — Montant des cotisations annuelles

Les cotisations annuelles sont fixées comme suit :

Catégorie	Cotisation annuelle
Membres actifs	CHF 300.–
Membres juniors	CHF 300.–
Seniors / vétérans	CHF 250.–

Les membres d'honneur restent exonérés conformément aux statuts. Le Comité peut accorder une réduction, un échelonnement ou une exonération temporaire pour des motifs justifiés.

Article 5 — Période couverte

La cotisation couvre la saison sportive, du 1er juillet au 30 juin. Elle est due pour toute saison commencée, sauf décision contraire du Comité.

Article 6 — Échéances de paiement

La cotisation annuelle est payable comme suit :

- 1. Premier délai ordinaire : 31 août** de la saison en cours.
- 2. Rappel sans frais : 30 septembre.**
- 3. Mesures si non-paiement : 31 octobre**

Le Comité peut autoriser un paiement en plusieurs tranches sur demande motivée adressée au caissier avant le 30 septembre.

Article 7 — Nouveau membre en cours de saison

Pour une inscription entre le 1er juillet et le 31 décembre, la cotisation entière est due.

Pour une inscription entre le 1er janvier et le 30 avril, la moitié de la cotisation est due.

Pour une inscription après le 1er mai, le Comité statue au cas par cas, notamment selon la participation effective aux entraînements, matchs et frais de licence.

Article 8 — Non-remboursement

La cotisation n'est en principe pas remboursée en cas d'arrêt en cours de saison, de blessure, de déménagement, de démission tardive, de suspension ou d'exclusion. Le Comité peut accorder une exception dans un cas particulier sur demande motivée adressée au caissier.

Article 9 — Conséquences du non-paiement

En cas de non-paiement après le 31 octobre, le Comité peut décider, après rappel écrit :

1. la suspension de la qualification du joueur (interdiction de participation aux matches);
2. l'interdiction de participer aux entraînements ;
3. Boycott ASF ;
4. l'exclusion du Club conformément aux statuts.

Pour les juniors mineurs, les rappels et décisions sont adressés au représentant légal.

Note : les frais administratifs relatifs au boycott d'un joueur sont refacturés par le club au joueur concerné ou à son représentant légal. Leur paiement est une condition nécessaire au lever du boycott.

3. Licences, transferts et frais administratifs

Article 10 — Frais de licence et de qualification

Les frais extraordinaires liés à une inscription, une qualification, une requalification, un transfert, une demande particulière ou une pénalité administrative peuvent être mis à la charge du membre concerné, sur décision du comité motivée par des circonstances particulières.

Article 11 — Départ du Club

Tout membre quittant le Club doit avoir réglé l'ensemble de ses obligations financières et restitué le matériel appartenant au Club. Dans le cas contraire, le club pourra avoir recours au boycott du joueur.

4. Discipline sportive et refacturation des cartons

Article 12 — Principe général

Chaque joueur est responsable de son comportement sur le terrain, au bord du terrain, dans les vestiaires, lors des déplacements et lors de toute activité liée au Club. Les sanctions financières infligées au FC Etoy par les instances sportives en raison du comportement d'un joueur, entraîneur ou dirigeant peuvent être refacturées totalement ou partiellement à la personne concernée.

Article 13 — Cartons jaunes

Les amendes ou frais liés aux cartons jaunes peuvent être refacturés au joueur concerné selon la règle suivante :

1. cartons jaunes liés au jeu ordinaire : prise en charge par le Club, sauf accumulation excessive ;
2. dès le 4e carton jaune d'une saison officielle : refacturation possible à 50 % ;
3. carton jaune pour contestation ou provocation : refacturation à 100 %.

Article 14 — Cartons rouges

Les amendes ou frais liés aux cartons rouges peuvent être refacturés au joueur concerné selon la règle suivante :

1. cartons rouge liés résultant d'une faute de jeu sans intention manifeste: prise en charge par le Club, sauf accumulation excessive ;
2. dès le 4e carton rouge d'une saison officielle : refacturation possible à 50 % ;
3. carton rouge pour propos injurieux, contestation, provocation, brutalité, voie de fait, menace, crachat, discrimination ou atteinte à un arbitre, adversaire, coéquipier, entraîneur ou spectateur : refacturation à 100 % ;

Article 15 — Amendes d'équipe ou de banc

Les amendes infligées au Club en raison du comportement collectif d'une équipe, d'un banc ou d'un groupe peuvent être refacturées :

1. à la personne identifiable responsable ;
2. à l'équipe concernée si la responsabilité individuelle ne peut pas être établie ;
3. au staff concerné en cas de manquement d'encadrement manifeste.

Article 16 — Juniors

Pour les joueurs juniors mineurs, la refacturation est adressée au représentant légal. Le Comité peut remplacer tout ou partie d'une refacturation par une mesure éducative, notamment aide à l'arbitrage, présence à une journée juniors, service lors d'un événement du Club ou entretien avec l'entraîneur et le responsable juniors.

Article 17 — Procédure

Avant toute refacturation importante ou sanction interne, le joueur ou son représentant légal peut être entendu brièvement par l'entraîneur, le responsable d'équipe ou un membre du Comité. Le Comité tranche en dernier ressort au niveau interne, sous réserve des droits prévus par les statuts.

Article 18 — Sanctions internes complémentaires

Indépendamment des sanctions ASF/ACVF, le Comité ou l'entraîneur, avec information au Comité, peut prononcer :

1. avertissement oral ou écrit ;
2. demande d'excuses ;
3. non-convocation à un ou plusieurs matchs ;
4. suspension temporaire d'entraînement ou de match ;
5. obligation d'effectuer une tâche utile au Club ;
6. proposition d'exclusion au Comité en cas de faute grave ou répétée.

5. Participation aux manifestations et bénévolat

Article 19 — Principe de participation

Le FC Etoy étant un club amateur de village, la participation des membres et des parents de juniors aux événements du Club fait partie intégrante de la vie associative. Sont notamment concernés : lotos d'Etoy, repas de Noël, tournois, journées de soutien, buvette, manifestations communales, événements sponsors, journées de nettoyage ou d'entretien.

Article 20 — Obligation annuelle minimale

Chaque membre actif, senior ou vétéran doit effectuer au minimum **une demi-journée de bénévolat par saison** pour le Club.

Pour chaque joueur junior, au moins un représentant légal doit effectuer au minimum **une demi-journée de bénévolat par saison**.

Le Comité peut augmenter cette exigence à **deux demi-journées par saison** pour les catégories ou équipes particulièrement concernées par un événement, pour autant que l'information soit donnée suffisamment à l'avance.

Article 21 — Planification

Le Comité, ou une commission désignée, établit un planning des événements et des besoins bénévoles. Les membres ou représentants légaux sont invités à s'inscrire dans un délai raisonnable. À défaut d'inscription volontaire, le Comité peut attribuer des créneaux en tenant compte, dans la mesure du possible, des disponibilités connues.

Article 22 — Absence injustifiée

En cas d'absence injustifiée à une tâche bénévole confirmée, le Comité peut décider :

1. un rappel écrit ;
2. l'obligation d'effectuer un autre créneau ;
3. une contribution compensatoire de CHF 100.– par demi-journée non effectuée ;
4. en cas de récidive, une contribution compensatoire de CHF 200.– ;

Article 23 — Contribution de remplacement

Un membre ou parent ne pouvant pas participer aux tâches bénévoles peut demander au Comité de remplacer son engagement par une contribution financière de soutien :

- Le montant est de 100CHF par saison;

Cette contribution ne constitue pas un droit automatique à être dispensé si le Club manque de bénévoles pour un événement essentiel.

La contribution de remplacement est dûe au même titre que la cotisation. En cas de non-paiement de la contribution de remplacement, le membre ou parent concerné encourt les mêmes conséquences que celles encourues pour non-paiement de la cotisation (article 9).

Article 24 — Mesures incitatives

Le Comité peut mettre en place des mesures positives pour encourager la participation, notamment :

1. bons buvette ;
2. Bon repas sur une manifestation ;
3. réduction exceptionnelle décidée par le Comité pour les membres particulièrement engagés.

Article 25 — Équipes organisatrices

Le Comité peut attribuer à une équipe ou catégorie la responsabilité principale d'un événement. L'entraîneur, le responsable d'équipe et les parents-référents participent alors à la coordination.

6. Comportement et image du Club

Article 26 — Respect général

Chaque membre s'engage à respecter les arbitres, adversaires, coéquipiers, entraîneurs, dirigeants, bénévoles, spectateurs et installations. Les insultes, menaces, discriminations, violences, dégradations, vols ou comportements portant atteinte à l'image du Club sont interdits.

Article 27 — Réseaux sociaux

Les membres s'abstiennent de publier des propos, images ou commentaires portant atteinte au FC Etoy, à ses membres, aux arbitres, aux adversaires, aux instances sportives ou aux partenaires du Club. Le Comité peut demander le retrait d'un contenu et prononcer une sanction interne.

Article 28 — Alcool, tabac, stupéfiants

La consommation d'alcool est interdite aux mineurs dans le cadre des activités du Club. La consommation de stupéfiants est interdite. Les adultes doivent adopter un comportement compatible avec l'encadrement de jeunes et l'image d'un club sportif.

Article 29 — Vestiaires et installations

Les vestiaires, terrains, locaux, buvette et matériel doivent être utilisés avec soin. L'équipe utilisatrice est responsable de laisser les locaux propres. Les dégâts causés intentionnellement ou par négligence peuvent être facturés à leur auteur ou à l'équipe concernée.

Lors des matches à domicile, l'équipe recevante est responsable de la propreté des 2 vestiaires (visiteurs et domicile). Tout message de plainte de la municipalité au sujet de la propreté des vestiaires provoquera une amende de 100 CHF à l'équipe responsable.

7. Matériel, équipements et tenues

Article 30 — Propriété du matériel

Les équipements remis par le Club, notamment maillots, shorts, vestes, sacs, ballons, chasubles, clés ou matériel d'entraînement, demeurent propriété du FC Etoy sauf indication contraire.

Article 31 — Restitution

Tout membre doit restituer le matériel demandé par le Club à la fin de la saison, lors d'un départ ou sur demande du Comité. Le non-retour du matériel peut entraîner une facturation à sa valeur de remplacement.

Article 32 — Tenue officielle

Lors des matchs officiels, les joueurs portent la tenue désignée par le Club. Les équipements personnels doivent respecter les règles de sécurité et les instructions de l'arbitre.

8. Fonctionnement sportif

Article 33 — Présence et ponctualité

Les joueurs s'engagent à participer régulièrement aux entraînements et matchs de leur équipe. Toute absence ou retard doit être annoncé à l'entraîneur dans les meilleurs délais.

Article 34 — Convocations

La sélection pour les matchs relève de l'entraîneur. Elle tient compte notamment de la présence aux entraînements, de l'attitude, de l'engagement, du respect des consignes, du niveau sportif et des besoins de l'équipe.

Article 35 — Blessures et santé

Tout joueur doit informer son entraîneur d'une blessure ou d'un problème de santé pouvant influencer sa participation. Le Club peut demander qu'un joueur blessé ou malade ne participe pas à une activité sportive.

Article 36 — Déplacements

Les joueurs, parents et accompagnants respectent les horaires et consignes de déplacement. Pour les juniors, les parents peuvent être sollicités pour assurer des transports selon une planification équitable.

9. Entraîneurs, dirigeants et responsables d'équipe

Article 37 — Rôle éducatif

Les entraîneurs et dirigeants représentent le Club. Ils veillent au respect des valeurs sportives, éducatives et associatives du FC Etoy.

Article 38 — Communication avec les parents

Pour les équipes juniors, l'entraîneur ou le responsable d'équipe communique les informations pratiques aux parents dans un délai raisonnable. Les parents s'engagent à répondre aux sollicitations importantes du Club.

10. Buvette, manifestations et recettes

Article 39— Buvette

La buvette est un lieu central de la vie du Club. Les membres sont invités à la soutenir et à respecter les personnes qui y travaillent. Les règles d'hygiène, de vente d'alcool et de caisse doivent être respectées.

Article 40— Recettes des événements

Les recettes générées lors des événements organisés sous le nom du FC Etoy appartiennent au Club, sauf décision contraire du Comité.

Article 41— Initiatives d'équipe

Toute vente, action de sponsoring, tombola, cagnotte, commande d'équipement ou manifestation organisée au nom d'une équipe du FC Etoy doit être validée préalablement par le Comité.

11. Communication officielle

Article 42— Canaux de communication

Les communications officielles du Club peuvent être transmises par courrier, e-mail, messagerie d'équipe, site internet, application de gestion sportive ou tout autre canal désigné par le Comité.

Article 43— Devoir de lecture

Les membres et parents de juniors sont tenus de prendre connaissance des communications du Club. Une information transmise par un canal officiel est réputée communiquée.

12. Procédure disciplinaire interne

Article 44— Mesures possibles

En cas de violation du présent règlement, le Comité peut prononcer, selon la gravité :

1. rappel ;
2. avertissement ;
3. facturation de frais ou dégâts ;
4. contribution compensatoire ;
5. suspension sportive temporaire ;
6. retrait temporaire d'une fonction ;
7. interdiction de participer à une manifestation ;
8. proposition ou décision d'exclusion conformément aux statuts.

Article 45— Proportionnalité

Les mesures doivent être proportionnées à la gravité du comportement, à l'âge du membre, aux antécédents, aux conséquences pour le Club et à l'éventuelle reconnaissance des faits.

Article 46— Droit d'être entendu

Avant une sanction importante, le membre concerné ou son représentant légal peut être invité à s'expliquer oralement ou par écrit. En cas d'urgence sportive ou de sécurité, une mesure provisoire peut être prise immédiatement.

13. Entrée en vigueur et modification

Article 47— Adoption

Le présent règlement est adopté par le Comité du FC Etoy sur la base des statuts. Il est présenté à l'Assemblée générale pour information. Il est transmis à tous les membres actuels, et tous les

nouveaux membres lors de leur inscription, ainsi que les statuts du clubs.
Il est également disponible à la consultation sur le site web du club.

Article 48— Modification

Le Comité peut modifier le présent règlement en tout temps. Les modifications sont communiquées aux membres par les canaux officiels du Club.

Article 49— Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 23 Juin 2026.